

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.038 du 27 mars 2013

A. 207.764/XI-19.502

En cause : **CLUZEL Tony**,
ayant élu domicile chez
Me A.-S. STENUIT
rue de la Citadelle 57
7501 Tournai,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par Tony CLUZEL qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de « la décision de la Communauté française de Belgique du 23 novembre 2012 de ne pas reconnaître l'équivalence du diplôme du Baccalauréat professionnel français, spécialité "services en milieu rural" délivré lors de la session 2012 par le Ministère français de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt avec le Certificat d'Enseignement secondaire supérieur délivré par la Communauté française »;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'état;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 5 mars 2013, les convoquant à comparaître le 26 mars 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me S. BOURGOIS, loco Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 7 février 2013, l'avocat du requérant a transmis au Conseil d'Etat une nouvelle décision (datée du 31 janvier précédent) du Service des équivalences de la Communauté française, qui décide que le diplôme français du requérant est équivalent « à la réussite de l'épreuve préparatoire de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire section "soins infirmiers" prévue par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) »; que par le même courrier, l'avocat du requérant conclut que le recours de son client a perdu son objet;

Considérant que la partie adverse, qui a également communiqué au Conseil d'Etat sa décision précitée du 31 janvier 2013, confirme à l'audience que le recours est devenu sans objet;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à constater qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant que les circonstances de la perte d'objet du recours justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars
deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	Ph. QUERTAINMONT
-----------	------------------